



COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois décembre 2020, à 17h00, les membres du Conseil communautaire désignés se sont réunis à la Salle des fêtes de Santa-Reparata-di-Balagna, sous la présidence de Monsieur Lionel MORTINI.

Présents : ACQUAVIVA Stella – BASTIANI Angèle – CANANZI Ange – CAPINIELLI Marie-Josèphe – CASALONGA Jérôme – CASANOVA Antone – COLOMBANI Barthélémy – COLOMBANI Pierre – D'ORNANO Pierre-Paul – GENUINI Benjamin – GUERRIERI Jean-Paul – GUERRINI Antoine – LE GALL Caroline – LIONS Paul – LUIGI Toussaint – MALASPINA-GIOCANTI Marie-Dominique – MARÇON-VINCENTELLI Jeanine – MARIANI Frédéric – MASSIANI Jean-Louis – MATTEI Joseph – MONTI-ROSSI William – MORETTI Jean-Baptiste – MORTINI Lionel – ORSINI Joseph – POLI Jean-François – POLI Pierre – SAULI Joseph – TORRACINTA Marcel.

Absents représentés : ANTOLINI Clémentine a donné procuration à ORSINI Joseph – BATAILLARD Camille a donné procuration à GUERRINI Antoine – CUBBADA Charles a donné procuration à MALASPINA-GIOCANTI Marie-Dominique – MARTELLI Camille a donné procuration à TORRACINTA Marcel – PINAUD Jean-Michel a donné procuration à D'ORNANO Pierre-Paul – ROMANI Sylvie a donné procuration à MATTEI Joseph – SALDUCCI Ange a donné procuration à LIONS Paul – SAULI Charles a donné procuration à SAULI Joseph.

Absents : ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Stéphane – ANTONELLI Jean-Toussaint – BANDINI Christian – BASTIANELLI Ingrid – CECCALDI Attilius – CROCE-GUIDONI Marie-Laure – ORSONI Stéphane – SANTINI Jean-Pierre – SAVELLI René – TURCHI François.

Monsieur Joseph ORSINI est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.



2020/178 – Débat sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2 ;

Le Président expose à l'assemblée que la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe comme obligation après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Il rajoute que si l'organise délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le Président précise que le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Il rajoute enfin que les EPCI à fiscalité propre devront dorénavant disposer d'une conférence des maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (nouvel article L 5211-11-3 du CGCT). Cette conférence se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Aucun décret d'application n'étant prévu, il appartiendra à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement.

Le Conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance.



Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance ;
- **DECIDE** de ne pas élaborer un pacte de gouvernance ;
- **DECIDE** de la création d'une conférence des maires ;
- **DECIDE** de l'installation des 22 maires en exercice comme membres de la conférence des maires ;

POUR 33, CONTRE 0, ABSTENTION 0

Angèle BASTIANI et Antoine GUERRINI ont rejoint la séance.

2020/179 – Prise de la compétence « mobilité »

VU la loi n°2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU l'article L.1231-1 et L. 3111-9 du Code des Transports ;

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 (III.-) ;

Le Président expose que, selon les dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), les Communautés de communes doivent se prononcer sur la prise de la compétence « mobilité » avant le 31 mars 2021 (initialement le 31 décembre 2020).

Au titre de la LOM, deux situations doivent être distinguées :

- Soit les communes membres de l'EPCI transfèrent la compétence d'organisation de la mobilité vers la communauté de communes qui deviendra Autorité d'Organisation de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial, au plus tard au 1^{er} juillet 2021 ;
- Soit le transfert de compétences n'intervient pas et la région devient AOM sur le ressort territorial de la communauté de communes au 1^{er} juillet 2021.

À compter du 1^{er} juillet 2021, les communautés de communes qui ne seront pas AOM ne pourront pas revenir sur leur décision.

Le Président propose que la Communauté de communes de L'Île-Rousse-Balagne s'empare de la compétence « mobilité » et devienne ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité, acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son territoire.

Ainsi, sur son ressort territorial, la CCIRB pourrait organiser :

- Des services réguliers de transport public ou des services à la demande,
- Des services de transport scolaire,
- Des services relatifs aux mobilités actives ou aux mobilités partagées, par exemple : services de covoiturage, d'autopartage, de location de bicyclettes, etc.
- Des services de mobilité solidaire.
- Des services de conseil en mobilité pour les personnes vulnérables et les employeurs ou les grands générateurs de flux (commerces, hôpitaux,)



- Des services de transport de marchandises ou de la logistique urbaine (organisation uniquement en cas de carence de l'offre privée).

La prise de compétence d'organisation de la mobilité pourrait permettre d'élaborer une véritable stratégie de mobilité à l'échelon intercommunal, correspondant à la réalité des besoins de déplacements. La communauté de communes déciderait des services qu'elle souhaite organiser ou soutenir et deviendrait ainsi un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité.

Cette prise de compétence permettrait également d'instaurer le « versement mobilité » en organisant des services réguliers de transport. Ce versement viendrait financer toutes les dépenses relatives à l'organisation de la mobilité sur le territoire.

Le Président rappelle que suite à l'approbation du Conseil communautaire les conseils municipaux des communes membres disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision pour se prononcer sur le transfert de la compétence.

Les statuts modifiés feront l'objet d'un arrêté préfectoral dans le cas où au moins 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population auront manifesté leur accord par délibération concordante. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « mobilité » ;
- **AUTORISE** le Président à notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de communes de L'Île-Rousse-Balagne ; chaque commune disposant d'un délai de trois mois pour délibérer sur le transfert de compétence dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Haute-Corse, au terme de cette consultation, de bien vouloir prendre un arrêté actant la modification statutaire ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte et document à cet effet.

POUR 32, CONTRE 4, ABSTENTION 0

2020/180 – Vote du budget primitif 2020 – Budget Eau Affermage

Le Président rappelle que la CCIRB a été contrainte par le référé intenté par l'ancien délégataire de retarder la signature de la nouvelle DSP. Le budget eau affermage était en sommeil, le service public de l'eau potable géré en régie. Depuis le 1er avril 2020, le service est à nouveau délégué.

Il indique que la DGFIP sollicitait la dissolution du budget eau affermage existant et la création d'un nouveau budget eau affermage. La dissolution aurait entraîné un transfert vers le budget général et un nouveau transfert vers le nouveau budget qui aurait la même fonction, des états d'actifs et de passifs identiques.

Si la signature de la nouvelle DSP s'était déroulée comme prévue au mois d'avril 2019, aucune dissolution du budget eau affermage n'aurait eu lieu. C'est le cas avec le budget assainissement affermage.

Après plusieurs mois de discussions avec la DGFIP, il a été demandé à M. le Sous-Préfet d'arbitrer la question. Un accord a été obtenu, permettant de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire le budget primitif 2020.



Le Président soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le vote du Budget Primitif du Budget Assainissement Affermage, ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	473 577,16 €	473 577,16 €
Section d'Investissement	746 386,75 €	746 386,75 €

Après étude de ce document,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

- **EMET** un vote favorable pour le Budget Primitif 2020 - Budget Eau Affermage.

POUR 36, CONTRE 0, ABSTENTION 0

2020/181 – Tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2021 pour les communes de l'ex-territoire E Cinque Pieve di Balagna

VU du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3 et L.2121-29,

VU la Circulaire du 22 février 1989 relative au concours financier à court terme offert aux Collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Le Président donne connaissance au Conseil communautaire d'un projet de contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie pour les besoins de la Communauté de communes.

Les caractéristiques de l'offre sont détaillées ci-dessous :

Article 1

Les caractéristiques financières de la ligne de trésorerie utilisable par tirages sollicitées auprès de La Banque Postale d'un montant de 550 000 euros, sont les suivantes :

- Montant : 550 000 Euros
- Durée : 364 Jours.
- Taux d'intérêt applicable : EONIA + Marge de 0.860 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : *paiement trimestrielle des intérêts* et de la commission de non-utilisation, Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
- Frais de dossier : 550 Euros.
- Commission d'engagement : 0% du montant de l'ouverture de crédit
- Commission de gestion : 0% du montant de l'ouverture de crédit
- Commission de mouvement : 0% du montant cumulé des tirages au cours de chaque période
- Commission de non-utilisation : 0,110 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.

L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par Internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale.



La date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1.

Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

Article 2

Le Conseil communautaire, au vu des éléments précités, autorise le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie avec La Banque Postale.

Article 4

Le Conseil communautaire autorise le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Communes	Nombre de relève	Abonnement eau en € (HT)	Consommation eau en € (HT)	Abonnement assainissement en € (HT)	Consommation assainissement en € (HT)
Belgodère	1	-15.00 pour conso < 300 m ³ /an. - 500.00 Pour conso > 300 m ³ /an.	0.99/m ³	-30.00 pour conso < 300 m ³ /an. - 500.00 Pour conso > 300 m ³ /an.	- 0.20/m ³ pour conso < 50m ³ / an. - 1.00/m ³ pour 50m ³ /an < conso <300 m ³ /an. - 3.41 pour conso > 300 m ³ /an.
Costa	1	68.60	1.20/m ³	0.00	0.83/m ³
Feliceto	1	21.00	1.50/m ³	44.00	0.65/m ³
Lama	1	50.00	1.20/m ³	0.00	0.75/m ³
Mausoleo	1	61.00	1.00/m ³	0.00	0.00/m ³
Muro	1	30.00	- 2.20 pour conso < 25 m ³ /an. - 1.30 pour conso > 25 m ³ /an.	45.00	0.00/m ³
Nessa	1	25.00	1.40/m ³	0.00	0.85/m ³
Novella	1	37.00	1.40/m ³	30.00	0.40/m ³
Occhiatana	1	53.36	1.90/m ³	53.36	0.00/m ³
Olmi Cappella	1	53.00	1.55/m ³	13.00	0.00/m ³
Palasca	Village	1	0.61/m ³	0.00	-0.61/m ³ conso < 500 m ³ / an. - 0.90/m ³ pour 500 m ³ /an < conso < 1000 m ³ /an. - 1.20/m ³ conso > 1000 m ³ /an.
	Lozari	1	45.00 -1.20/m ³ pour conso < 500 m ³ / an. -1.40/m ³ pour 500m ³ <conso<1000m ³ / an. -2.20/m ³ pour conso>1000m ³ / an.		
Pietralba	1	46.00	0.70/m ³	10.00	0.50/m ³
Pioggiola	1	76.00	1.00/m ³	48.00	0.10/m ³
		154.00 (pour un établissement)		163.00 (pour un établissement).	
Speloncato	1	50.00	1.0/m ³	42.00	0.50/m ³
Urtaca	1	56.00	0.71/m ³	56.00	0.70/m ³
Vallica	1	76.20	1.00/m ³	0.00	1.00/m ³
Ville di Paraso	1	60.00	1.35/m ³	57.00	0.30/m ³



Le Conseil Communautaire, oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'instauration des nouveaux tarifs tels qu'exposés ci-dessous,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce afférente à l'opération.

POUR 36, CONTRE 0, ABSTENTION 0

2020/182 - Création d'un emploi permanent d'attaché territorial

Le Président indique dans le cadre des projets de développement de la Communauté de communes et de la refonte de l'organigramme qui prévoit la création d'un pôle « Développement », il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable de pôle pour la coordination de tous les projets, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Les missions seraient les suivantes :

- Assistance et conseil auprès des élus et des comités techniques
- Coordination et accompagnement des projets de développement
- Bilan et évaluation des projets
- Développement et animation des partenariats
- Animation de la relation à la population
- Gestion administrative et financière des projets

L'agent nommé à ce poste devra particulièrement veiller aux appels à projets et financements mobilisables. Un financement de ce poste sera sollicité dans le cadre du Contrat de relance et de transition écologique, nouveau cadre contractuel entre l'État et les collectivités.

Ces missions correspondant à un emploi de catégorie A de la filière administrative, il est proposé de créer un emploi permanent d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3 (3-3.1, 3-3.2) et 34,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°87-1100 du 30 janvier 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,



Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'ACCEDER** à la proposition de Monsieur le Président,
- **DE CREER** un emploi permanent de Responsable de pôle développement, relevant du grade des attachés territoriaux, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné, et qui pourra être pourvu par un(e) candidat(e) sur liste d'aptitude aux grades suivants :
 - Attaché
- **DE POUVOIR** l'emploi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par l'article 3-3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée,
- **DE COMPLETER** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires de la Collectivité,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

POUR 32, CONTRE 0, ABSTENTION 4

2020/183 - Avenant n°2 à la concession de service public de l'eau potable

Le Président rappelle que le contrat de concession du service public d'eau potable des communes de Corbara, L'Île-Rousse, Monticello, Pigna et Santa Reparata di Balagna a été établi le 11 mars 2020 entre la Collectivité et le Concessionnaire, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} avril 2020.

Selon les dispositions financières et comptables dudit contrat, à partir de cette date, le concessionnaire facture et perçoit auprès des usagers un abonnement et un prix variable, fonction du volume consommé par ce dernier. Le concessionnaire perçoit autant d'abonnements que d'équivalents logements auprès des hôtels, campings, centres de vacances et résidences.

Cette disposition, prévue dans le précédent contrat de délégation de service public, n'a jamais été appliquée par l'ancien Concessionnaire. En effet, Kyrnolia ne facturait pas selon les dispositions du contrat.

Le Concessionnaire n'ayant, pour l'heure, émis aucune facture périodique à destination de cette catégorie d'usagers (seules quelques facturations d'arrêt de compte ont pu être effectuées suite à des résiliations), le Président propose de revoir la définition des équivalents logements pour les socio-professionnels.

En effet, cette disposition génère un surcoût important pour ces derniers, en sus de l'augmentation du prix au m³ au-delà de 200 m³ par semestre. Dans le contexte sanitaire actuel défavorable, une application telle que prévue pourrait menacer la pérennité des entreprises cibles.

Il est proposé de modifier la définition des équivalents logements par avenant annexé à la présente de la manière suivante :

« Les équivalents logements sont définis de la manière suivante :

- *1 abonnement = 1,5 logement individuel = 1,5 logement en bungalow = 6 chambres d'hôtel = 6 emplacements de camping »*



Le Conseil communautaire, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la définition des équivalents logements pour les socio-professionnels,
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant annexé à la présente.

POUR 36, CONTRE 0, ABSTENTION 0

2020/184 - Remplacement et enfouissement de réseau d'adduction d'eau potable du réservoir de Speloncato

Le Président expose à l'assemblée que le réservoir de Speloncato est desservi par une canalisation d'adduction vétuste.

Il fait part de la nécessité de procéder au remplacement ainsi qu'à l'enfouissement de cette canalisation d'adduction afin d'optimiser la gestion de la ressource en eau de la commune de Speloncato.

Il explique que l'opération de réhabilitation de la canalisation d'adduction du réservoir de Speloncato peut faire l'objet d'un financement au titre du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse (SADPMC), axe développement des réseaux et des infrastructures.

Le Président propose d'adopter le plan de financement suivant :

Coût prévisionnel HT	65 960,00 €	
SADPMC	52 768,00 €	80 %
CCIRB	19 788,00 €	20 % + TVA

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'opération,
- **APPROUVE** le plan de financement,
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter, du Comité de Massif, au titre du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse, une subvention d'un montant de 52 768,00 €.
- **AUTORISE** M. le Président à signer toute pièce afférente à l'opération.

POUR 36, CONTRE 0, ABSTENTION 0

2020/185 - Réalisation de maillages d'eau potable entre le réseau de distribution de Contrella et le réseau de distribution de Palmento pour renforcement du réseau sur ce secteur

Le Président expose à l'assemblée le dossier de demande de financement concernant le réaménagement du réseau de distribution d'eau potable de la Commune de Santa Reparata di Balagna par le renforcement des réseaux de distribution entre les hameaux de Contrella et de Palmento.

Le Président propose de réaliser un réseau d'assainissement entre le réseau de la Route Départementale n°13 et le route communale « Terra Alla Chiesa » et souhaite profiter de la réalisation de ces travaux pour réaliser un maillage entre deux réseaux d'eau potable alimentant deux hameaux distincts (Palmento et Contrella).



La réalisation du maillage entre la Route Départementale et la route communale « Terra Alla Chiesa », se trouvant sur le même tracé et en grande partie en tranchée commune avec le nouveau réseau d'eaux usées, sera complétée par le raccordement des deux réseaux en aval.

Les travaux projetés comprennent :

- La réalisation d'un réseau d'eau potable d'une longueur de 230 ml en PEHD PN 16 bars de diamètre extérieur 125 mm,
- La pose de 4 vannes de sectionnement pour l'exploitation des différentes unités de distribution,
- La reprise éventuelle de raccordements individuels
- La réalisation du maillage aval au moyen d'une canalisation en PEHD PN 16 bars de diamètre 75 mm y compris pose d'une vanne de sectionnement de 60 mm.

Le coût prévisionnel de l'opération (travaux et prestations intellectuelles) s'élève au montant de 37 260,00 € HT (34 500 € HT de travaux + 2 760 € HT de Maîtrise d'œuvre). Le détail des travaux et des prestations intellectuelles est annexé à la présente délibération.

Le Président propose d'adopter le plan de financement suivant :

Coût prévisionnel	37 260,00 € HT	
Collectivité de Corse et Agence de l'Eau RMC	29 808,00 € HT	80%
CCIRB	7 452,00 € HT	20% + TVA

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), et autorise sa réalisation selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable dont il sera fait mention dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter les aides financières auprès des organismes concernés ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer toute pièce afférente à l'opération.

POUR 36, CONTRE 0, ABSTENTION 0

2020/186 - Service de transport en commun intercommunal : Modification du plan de financement

Le Président rappelle au Conseil communautaire que dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2014-2020 et de sa mesure 7, la Communauté de communes a obtenu le financement pour l'acquisition du matériel roulant nécessaire selon le plan de financement suivant :

Montant total prévisionnel de l'opération :	456 000,00 € HT	
FEADER	228 000,00 €	50 %
Collectivité de Corse	136 800,00 €	30 %
CCIRB	91 200,00 €	20 %



Ce plan de financement prévoyait les investissements suivants pour l'acquisition du matériel :

	Quantité	Prix € HT
Minicar 22 places (Rampe électrique et climatisation intégrale)	2	157 000
Bus électrique 22 places (si expérimentation de 4 mois concluante)	1	172 000
Minivan 9 places	5	112 000
Poteaux d'arrêt mobiles	20	15 000
		456 000

Afin de bénéficier d'une flotte polyvalente de véhicules, il est proposé de remplacer un minicar par un minibus. Le minibus assurera la desserte du centre urbain de L'Île-Rousse et sera exploité sur la ligne principale empruntant la T30 ; ce type de véhicule, de par sa configuration, sera mieux adapté et permettra de garantir une certaine fluidité du trafic routier sur cet axe. L'autre minicar constituera le véhicule de réserve.

D'autre part, la mise à jour des devis concernant les minivans de 9 places fait apparaître un surcoût de 28 693€. De même, le choix de l'acquisition du minibus engendre un surcoût de 36 404€. Le Président rappelle également que l'achat du minibus électrique sera réalisé si l'expérimentation prévue est concluante.

Par ailleurs, le Président indique que les poteaux d'arrêt mobiles ont d'ores et déjà été acquis.

Le montant total de l'opération restant à réaliser est donc le suivant :

	Quantité	Prix € HT
Minicar 22 places (Rampe électrique et climatisation intégrale)	1	78 500
Minibus 23 places (Climatisation intégrale - 10 places assises, 12 debout, 1 PMR)	1	114 904
Bus électrique 22 places (si expérimentation concluante)	1	172 000
Minivan 9 places	5	140 693
		506 097

Le Président propose donc de modifier le plan de financement de la manière suivante :

Montant total prévisionnel de l'opération :	506 097,00 € HT	
FEADER	220 500,00 €	43,57 %
Collectivité de Corse	132 300,00 €	26,14 %
État DETR	52 077,00 €	10,29 %
CCIRB	101 220,00 €	20,00 %

Le Conseil communautaire, ouïe l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'opération et son plan de financement tel qu'indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter de l'État une aide de 52 077 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces afférentes à l'opération.

POUR 32, CONTRE 0, ABSTENTION 4

2020/187 - Installation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques : Demande de financement

Le Président rappelle que dans le cadre de la convention Territoire à énergie positive pour la croissance verte dite TEPCV de Balagne, la communauté de communes de L'Île-Rousse-Balagne (CCIRB) a fait l'acquisition de plusieurs véhicules électriques.



Afin d'assurer la recharge de toute la flotte de véhicules électriques de la CCIRB, il est nécessaire d'installer de nouvelles bornes de recharge sur notre territoire.

La CCIRB étant propriétaire de la parcelle B1807 située sur la commune de Monticellu, il est proposé de réaliser des aménagements et de créer une aire de stationnement de 40 places accessible au public, équipée d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) avec 4 points de charge à 22kW. Celle-ci serait idéalement située à l'entrée de ville et desservie par le réseau de transport en commun.

Après consultation, le service développement a réalisé l'estimatif d'investissement suivant :

Fourniture et pose IRVE	30 864,86 €
Travaux d'aménagement	17 130,00 €
Travaux VRD SIEEP	10 227,00 €
Raccordement EDF	3 280,32 €
Montant total prévisionnel :	61 502,18 € HT

Le plan de financement proposé est le suivant :

Montant prévisionnel de l'opération HT :	61 502,18 €	
AVERE Programme ADVENIR	8 640,00 €	14,05 %
État	40 561,74 €	65,95 %
CCIRB	12 300,44 €	20 % + TVA

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'opération et son plan de financement tel qu'indiqué ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à solliciter de l'État une aide de 40 561,74 €,
- **AUTORISE** le Président à solliciter de l'AVERE une aide de 8 640,00 €,
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Haute-Corse, au terme de cette consultation, de bien vouloir prendre un arrêté actant la modification statutaire,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte et document à cet effet.

POUR 36, CONTRE 0, ABSTENTION 0

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est close à 18h25.

Le Président
Lionel MORTINI

